



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

ARRETE

N° 2002-AG/2- 79
en date du 15 MARS 2002

fixant des prescriptions complémentaires, pour éviter tout bouchage du circuit d'extraction des boues décantées, à la société Etilam pour son établissement de Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2- 103 du 14 avril 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à Thionville par la société Etilam ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-AG/2-235 du 2 juillet 2001 autorisant la modification du cuivrage électrolytique exploité par la société Etilam à Thionville et l'implantation d'une nouvelle ligne de cisaille sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-393 en date du 15 novembre 2001 mettant en demeure la société Etilam à Thionville de présenter des mesures correctives destinées à éviter tout bouchage du circuit d'extraction des boues décantées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles destinées à prévenir tout bouchage du circuit d'extraction des boues décantées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 février 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société Etilam dont le siège social est 52, avenue du Général Sarrail - 52 115 - Saint-Dizier, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé route de Manom à Thionville.

Article 2 -

Les eaux de rinçage de l'encrier « ROM » sont envoyées pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée à cet effet.
Elle ne passent pas par la station FAIRTEC.

Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des eaux de rinçage de l'encrier « ROM ». La quantité stockée sur le site ne doit pas dépasser 3 m³.

Article 4 :

Un contrôle préventif des canalisations entre le gros décanteur et l'épaississeur, ainsi qu'entre l'épaississeur et le filtre presse, est effectué une fois par an pendant la période d'arrêt de l'usine au mois d'août.

Le contrôle est reporté sur un registre tenu à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Thionville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 15 MARS 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

 

Cathy DROUVROY

